

charte
pour la qualité
de la vie
nocturne

RESPECTONS NOS NUITS

Une nouvelle dynamique !

Après deux années moroses dues à la crise sanitaire, nous sommes particulièrement fiers, soulagés et impatients de renouer avec la charte de la vie nocturne, symbole d'une gestion commune responsable permettant de concilier tranquillité des habitants, convivialité, et rayonnement de notre ville.

Au travers de cette charte, née en 2006, c'est tout l'enjeu d'une cohabitation sereine entre habitants, établissements de nuit et clients qui s'exprime et que nous souhaitons réguler ensemble.

Pour la première fois, cette charte s'inscrit dans un cadre plus large qui est celui du conseil lyonnais de la nuit. Cette nouvelle gouvernance donne un souffle nouveau aux actions et projets, comme la médiation sociale nocturne expérimentée en 2021, la création d'un observatoire de la tranquillité, la sensibilisation aux comportements à risque, ou encore la refonte de la réglementation des terrasses. Elle intègre aussi désormais des maires de nuit comme relais locaux à l'échelle de chaque arrondissement.

Forte de plus de 100 adhésions, cette charte se veut un outil au service des très nombreuses animations festives, événementielles, culturelles et touristiques, qui font de Lyon l'une des villes internationales les plus accueillantes.

Rappelons que cette charte renouvelée est le fruit d'un partenariat constructif que la Ville entretient avec la Préfecture, le Parquet, la Police Nationale et bien sûr les représentants des établissements de nuits, qui sont les premiers animateurs de la vie nocturne.

Continuons de promouvoir cette charte du bien vivre ensemble, continuons de travailler main dans la main pour que chaque lyonnaise et chaque lyonnais, à son rythme et selon ses besoins, puisse profiter pleinement de ses nuits en toute gaieté, sérénité, sécurité et tranquillité.

Mohamed Chihi
Adjoint au Maire de Lyon
Délégué à la Sûreté, à la
Sécurité et à la Tranquillité

Camille Augey
Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée à l'Emploi, à
l'Économie durable et locale,
à l'Insertion, au Commerce et
à l'Artisanat

Valentin Lungenstrass
Adjoint au Maire de Lyon
Délégué à la Mobilité, à la
Logistique urbaine, aux
Espaces publics et aux
Occupations commerciales du
domaine public

Sylvie Tomic
Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée à l'Accueil et
l'hospitalité, et au Tourisme
responsable

EDITO

Nouveau souffle

2022, année de la renaissance, année d'un nouveau souffle tant attendu et espéré. Deux ans d'une crise sanitaire inédite n'ont pas cassé nos habitudes, nos codes, nos traditions à la française : ces moments de partage autour d'un verre le soir après une journée de travail ou le week-end entre amis, un restaurant qu'il soit traditionnel ou festif ou encore une discothèque pour aller un peu plus loin dans la nuit.

Nous sommes toujours là, tournés vers l'avenir. Ensemble, renouons avec la convivialité qui fait de nos établissements une exception dans ce climat trop souvent morose.

La joie de ces retrouvailles va de pair avec notre devoir de responsabilité, illustré une nouvelle fois par notre Charte pour la qualité de la vie nocturne. Cette charte est un engagement, certes, mais elle doit être également la reconnaissance par les autorités d'un travail bien fait.

Une nouvelle fois en 2022, ce sont plus de 100 professionnels qui travaillent au quotidien avec la Ville de Lyon et la Préfecture pour appliquer et respecter ces règles. Cette collaboration marque un engagement commun et une volonté de dialogue renouvelée pour que tous les lyonnais-e-s se reconnaissent dans la vie nocturne de leur ville.

Pour une nuit lyonnaise plus belle, entretenons plus que jamais ce bien vivre-ensemble !

L'UMIH NUIT du Rhône et l'AFEDD



Création d'un Conseil Lyonnais de la Nuit (CLN)

Sa mission

- Affirmer une volonté de sortir des questions de sécurité ou de culture/loisirs afin d'avoir une vraie politique transversale permettant de concilier tous les temps de la vie nocturne qui concernent aussi bien ceux qui souhaitent se distraire et profiter des nuits lyonnaises que ceux qui aspirent légitimement à la tranquillité.
- Imaginer la création d'un nouveau cadre de régulation.

Ce conseil, présidé par l'adjoint à la Sûreté, à la Sécurité et Tranquillité de la ville est composé des Maires de nuit, des adjoints à la sécurité des arrondissements, de la Police Municipale, de la direction de la Santé, de la direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat, du service ERP et du service Tranquillité Publique. A cela s'ajoute les partenaires extérieurs (Préfecture, Police Nationale) ainsi que les syndicats des représentants des établissements et la communication.

Le Service Prévention de la Délinquance est un partenaire actif et engagé dans ce futur Conseil Lyonnais de la Nuit.

Le domaine de la tranquillité nocturne concerne directement les partenaires du CLSPD, et au premier chef, les mairies d'arrondissements, les services de Police Nationale et Municipale et le Service Prévention de la Délinquance.

La recherche de l'amélioration de la Tranquillité Publique, qu'elle soit diurne ou nocturne, est un des objectifs prioritaires de la STSPD.

Les maires de nuit sont :

- les interlocuteurs privilégiés des habitants afin de traiter les sujets liés à la vie nocturne.
- les relais à l'échelle de l'arrondissement pour faciliter les remontées d'informations et force de proposition dans l'approche des solutions.
- les initiateurs et organisateurs de marches exploratoires liées aux problématiques soulevées par les habitants, usagers et commerçants.

Le comité de pilotage CLN se réunit trois fois par an. C'est un organe décisionnel.

- Il définit les grandes stratégies de tranquillité publique pour une vie nocturne plus apaisée.
- Il valide les propositions et projets issus des réflexions des groupes de travail thématiques.

PRÉAMBULE

Rappel du cadre réglementaire - Qui fait quoi ?

La Préfecture

- est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
- accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 1h du matin ;
- prend les arrêtés de fermeture administrative des établissements.

La Ville

- concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique ;
- veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;
- autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires ;
- accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelle à la demande des établissements.

Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité (cf. mémento juridique)

Les objectifs affirmés par la présente charte

La charte pour la qualité de la vie nocturne, approuvée par Monsieur le Préfet de Région, constitue une convention conclue entre la Ville de Lyon et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants grande licence.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Lyon.

Elle établit également un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs. Cette charte s'applique à tous les arrondissements de la ville. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient compléter la réglementation existante. Cet acte volontaire est un engagement affirmé et positif des professionnels.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Qui peut adhérer ?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants grande licence.

L'adhésion à la charte relève d'une démarche volontaire et d'un engagement assumé par l'établissement.

- La labellisation est annuelle et renouvelable.

Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléance à l'encontre de l'établissement (doléance objectivée par les services de la Ville et de la Police Nationale) ; ou par tout acte juridiquement valable ;
- l'absence de sanction administrative ou pénale dans les 6 mois précédant la demande et à la condition expresse qu'aucune infraction n'ait été commise depuis ;
- l'absence de procédure administrative ou judiciaire en cours.

Comment adhérer ?

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement auprès de la Direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville de Lyon. En cas de changement de propriétaire ou de gérant en cours d'année, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.

LE COMITÉ D'ADHÉSION ET DE SUIVI

Qu'est-ce que le comité ?

Sous l'égide du CLN, il est chargé d'examiner la recevabilité et de valider les demandes d'adhésion des établissements qui souhaitent mettre en œuvre les principes et valeurs contenus dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

COMPOSITION DU COMITÉ :

- Présidé par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique.
- Composé des 4 collèges suivants : le collège des élus, mairies d'arrondissement et Vice-Présidents de la Métropole, le collège des institutions partenaires, le collège des institutions et associations représentatives, le collège des représentants des habitants (CIL).

LES MEMBRES DES COLLÈGES SONT :

- **Collège des élus, mairies d'arrondissements et Vice-Présidents de la Métropole déléguée à l'Economie ou leur représentant** : l'Adjointe déléguée aux Grands Evénements, l'Adjointe déléguée à la Vie étudiante, l'Adjointe déléguée à l'Emploi et à l'Economie Durable, l'Adjointe déléguée au Tourisme responsable, l'Adjointe déléguée à la Santé, les Maires d'arrondissements ou par délégation les Maires de nuit.
- **Collège des institutions partenaires** : la Directrice de l'Office du Tourisme, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ou leur représentant.
- **Collège des institutions et associations représentatives** : le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière, le Président de l'Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings.
- **Collège des représentants des habitant-e-s** : les représentants de Comité d'Intérêts Locaux, désignés par le Président de l'UCIL, un représentant d'un Conseil Citoyen des quartiers prioritaires, un représentant des conseils de quartier de chaque arrondissement proposé par le Maire d'arrondissement concerné, un représentant d'une association œuvrant dans le domaine de l'environnement sonore urbain (Acoucité).

Le comité se réunira une fois par an et l'ordre du jour sera adressé aux partenaires au moins 15 jours avant.

Les réunions de ce comité seront également un temps d'échange sur les actions mises en place au sein des établissements.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Sécurité et de la Prévention. Les services de l'Etat représentés par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par la responsable du Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Rhône seront conviés aux réunions.

ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, OUVERTS LA NUIT

Prévention des conduites à risques

ARTICLE 1 - LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les gérants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable pour les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste. Les gérants se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique) ;
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une heure avant la fermeture pour les établissements fermant à 4h, conformément à l'arrêté préfectoral ; au moins 1h30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérants doivent respecter le texte de loi relatif aux contrôles d'alcoolémie. Ils tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest) et apposeront les affichettes, panneaux incitatifs prévus par la loi.

En outre, ils proposent à leurs clients d'appeler un taxi pour leurs assurer un retour sécurisé.

Les gérants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « Capitaine de soirée ou SAM ».

ARTICLE 2 - LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION D'ALCOOL CHEZ LES MINEURS

Il est rappelé aux gérants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L. 3342-1 du code de la santé publique).

Le non-respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 euros. En cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Les gérants d'établissements s'engagent, dans la mesure du possible, à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DE DROGUES

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics effectués tant par leur personnel que par leurs clients.

Ils peuvent notamment mettre en place des campagnes de prévention concernant tout produit pouvant être ingéré par les client-e-s à leur insu (exemple du GHB et des mesures de prévention pouvant être prises telles que la mise à disposition d'une coupelle plastique réutilisable).

La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogue.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores. Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 102 dB(A) ou 118 dB(C) peut causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire,...) ;
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées.

Non discrimination et non violence

ARTICLE 6 - LUTTE CONTRE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

Pour rappel, la discrimination est illégale elle représente un délit puni par la loi et passible d'amende ou d'emprisonnement.

Les gérants s'engagent à respecter et à faire respecter la loi en termes de non-discrimination à l'entrée et dans l'établissement, en affichant des campagnes de lutte contre toute forme de discrimination.

Ils s'engagent à former leur personnel et à faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Pour rappel, les violences sexistes et sexuelles sont illégales, elles représentent un délit puni par la loi et passible d'amende ou d'emprisonnement.

Les gérants s'engagent à lutter notamment contre le harcèlement sexiste et sexuel en assurant une vigilance sur ce qui se passe dans leur établissement, en s'informant sur les dispositifs de violences faites à autrui (ex : App-elles ou dispositif type « Angela »).

Ils s'engagent à former leur personnel et à faire respecter ces dispositions.

Prévention des troubles à la tranquillité publique

ARTICLE 8 - RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire tel que des « chuteurs » à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne en leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation, conformément à l'arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010. Après accord préalable de la Ville (commission de sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local «fumeur», conforme à l'article R.3512-4 du Code de la Santé Publique (décret n°20169-1117 du 11 août 2016).

Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, toute sortie deviendra définitive. Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre d'une terrasse ou autre s'engagent à :

- ne pas sonoriser cet espace, à l'exception de la Fête de la Musique, le 21 juin.
- ne pas troubler la tranquillité publique des riverains par quelque comportement que ce soit.
- présenter l'arrêté municipal individuel et le plan de l'installation en cas de contrôle.

Les terrasses ne peuvent en aucun cas être exploitées au-delà d'1h du matin, même si l'établissement dispose d'une dérogation d'ouverture tardive.

- à ranger leur terrasse avant 1h du matin.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Diffusion de sons amplifiés

Les gérants s'engagent, à respecter les prescriptions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le gérant, lorsqu'il diffuse à titre habituel des sons amplifiés, devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Il devra être équipé, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique dont l'historique de fonctionnement sera récupérable par l'installateur ou les techniciens assermentés de la Ville de Lyon.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolement acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer à la Direction de la Santé.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur celle de l'établissement.
Il est rappelé que la diffusion de sons amplifiés se fait portes et fenêtres fermées.

Recommandations techniques

L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage. Il est rappelé aux gérants que la réalisation de l'étude d'impact est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées. Enfin, l'étude d'impact est valable uniquement pour l'installation de l'établissement. Ainsi, seul le matériel qui y figure doit être utilisé.

Les gérants sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

ARTICLE 10 - RESPECT DU DOMAINE PUBLIC ET DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, la propreté du périmètre, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Les installations doivent former un ensemble homogène, de qualité, en harmonie avec l'environnement immédiat de l'établissement et respectant le règlement local de publicité (enseigne conforme, pas de publicité sur le mobilier/éléments de terrasse). Elles doivent aussi faire l'objet d'un entretien régulier.

En outre, les installations doivent respecter les règles essentielles liées à l'occupation du domaine public :

- préserver le cheminement des piétons, qui doit être libre et continu sur 1 m 40 de large au minimum ;
- garantir les accès aux domaines privés - conserver les accès prioritaires (services de secours) ;
- être accessibles aux personnes en situation de handicap - être amovibles afin de pouvoir ;
- être enlevées en cas de demande de la Ville.

Les gérants veilleront à maintenir leur terrasse et les abords de l'établissement dans un état de propreté. Ils doivent équiper leur terrasse de cendriers.

Enfin, ils doivent respecter le règlement de la collecte des déchets (conditionnement, volumes et horaires de dépôt autorisés) et souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 11 - OBLIGATION DES GÉRANTS

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement.

De fait, les problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publiques et générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées à la Direction Sécurité Prévention de la Ville.

Certains établissements prévoient la diffusion occasionnelle ou régulière (au-delà de 6 manifestations dans l'année) de spectacles vivants. Les gérants de ces établissements s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions destinées au bon déroulement de l'organisation des spectacles vivants ;

- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- interdire la vente de billets aux mineurs de moins de 16 ans et effectuer un contrôle des pièces d'identité à l'entrée de l'établissement ;
- mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs ;
- prévoir la présence d'un membre du personnel à l'extérieur de l'établissement pour assurer une gestion paisible de la clientèle.

L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

INFORMATION, COMMUNICATION, VALORISATION

ARTICLE 12 - RÔLE D'INFORMATION

La Ville de Lyon s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation, de translation et de transfert des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

ARTICLE 13 - RÔLE DE COMMUNICATION ET DE VALORISATION

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication. L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

MÉDIATION ET CONSEIL

ARTICLE 14 - RÔLE DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

La Ville s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le comité de médiation et de conciliation.

Ce comité peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Dans ce cas, la Ville organise un débat contradictoire, avec, d'une part les représentants des riverains accompagnés par les associations et/ou les Conseils de quartier concernés et d'autre part, les établissements accompagnés par leur représentants, s'ils le souhaitent.

GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE

ARTICLE 15 - LE COMITÉ TECHNIQUE DU CLN

Le Comité technique est présidé par l'Adjoint au Maire de Lyon délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique ou son représentant, et animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville autour de deux instances :

LA « CELLULE DE CONCERTATION », MENSUEL

Elle est composée des Maires de nuit d'arrondissement, des syndicats représentant les professionnels de la vie nocturne, des services techniques de la Ville (Direction de la Santé, Etablissements Recevant du Public, Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat) et de la Police Municipale.

Elle est animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention. Les missions de la cellule concertation consistent à :

- suivre les établissements adhérents « signalés » ;
- émettre un avis sur les demandes de dérogation permanente d'ouverture tardive.

LE « COMITÉ TECHNIQUE DE LA VIE NOCTURNE », MENSUEL

Il est composé des Maires de Nuit d'arrondissement, d'un représentant du Parquet, d'un représentant du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, de la Police Nationale, de la Police Municipale et des services techniques de la Ville (Direction de la Santé, Etablissements Recevant du Public, Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat).

Cette instance se réunit tous les mois en alternant rive droite/rive gauche pour :

- assurer le suivi des établissements signalés ;
- coordonner des actions de régulation de la vie nocturne ;
- émettre un avis sur les demandes de dérogation permanente d'ouverture tardive ;
- participer activement aux projets du CLN.

ARTICLE 16 - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police...), le secrétariat du Comité d'adhésion peut :

- demander des explications ou proposer une médiation ;
- effectuer un rappel à l'ordre, un avertissement ;
- proposer au Comité d'annuler l'adhésion.

ARTICLE 17 - PROJETS 2022 ET PERSPECTIVES 2023

L'ensemble de ces projets sont l'aboutissement de la mutualisation des réflexions, expériences et de l'expertise issues des groupes de travail thématiques.

PROJETS 2022

Pour l'année 2022, la Ville souhaite poursuivre les actions et les projets initiés, à savoir :

- la création de nouveaux outils de communication valorisant les établissements adhérant à la Charte pour la qualité de la vie nocturne.
- la mise en place d'un dispositif de médiation de nuit sur certains espaces publics de la Ville via l'Agence Lyon tranquillité médiation (ALTM). La présence de médiateurs sociaux professionnels permettra d'accompagner la réouverture des établissements de vie nocturne et de favoriser un climat apaisé entre les commerçants, les clients et les habitants. De l'information à la sensibilisation, du rappel à la règle pédagogique à la gestion des conflits, les médiateurs sociaux exercent une présence de proximité au plus près des situations afin d'agir le plus tôt possible, dès l'apparition des premières tensions.
- la signature d'un arrêté du Maire interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune entre 21 h et 6 h du matin avec obligation d'occulter les rayons d'alcool dans ces horaires. (Cf : mémento juridique).
- l'expérimentation de tout dispositif légal permettant la limitation du bruit.
- la création d'une synergie entre les établissements chartés et les grands évènements de la ville, city guide ? Fête des chartés, lancement de la saison estivale.
- l'organisation de marches exploratoires par thématiques et secteurs.
- la pérennisation d'une formation spécifique à destination des associations et bureaux d'étudiants pour l'organisation de manifestations festives sur les espaces publics et dans les lieux recevant du public.
- la sensibilisation des gérants sur le « GHB ».

PERSPECTIVES 2023

- un projet de prise en charge lié au déplacement du petit matin (hors fonctionnement des TCL) ;
- la rédaction d'un guide du couche-tard à destination des noctambules ;
- le projet de refonte du règlement des terrasses ;
- la mise en place d'une campagne d'information prévention santé et d'action de prévention auprès des familles et des bureaux étudiants.

MÉMENTO JURIDIQUE

**Droits et obligations des exploitants
d'un débit de boissons
à consommer sur place**

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DÉBITANTS DE BOISSONS

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55 ;
- Code de la route ;
- Code de la santé publique , notamment ses articles L.3311-1 , ainsi que ses articles L3511-1 à L3511-9 et les articles R.3512-2 et suivants ;
- Code du tourisme notamment ses articles R.311-1 et suivants ;
- Code du travail ;
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles. L313-1 à L313-3 ;
- Code de la voirie routière ;
- Arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;
- Arrêté N°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 Réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;
- Arrêté préfectoral n°2008-2059 du 1er avril 2008 interdisant la vente d'alcool dans les épiceries dans certains secteurs de Lyon entre 22h et 6h du matin ;
- Arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 janvier 2003 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4e catégorie dans des zones déterminées des 5e et 9e arrondissements ;
- Arrêté préfectoral n°99-805 du 22 février 1999 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4e catégorie dans une zone déterminée du 1er arrondissement ;
- Arrêté municipal du 16 décembre 2016 modifié portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers ;
- Arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique à Lyon ;
- Arrêté municipal du 23 mai 1996 réglementant les bals publics ;
- Règlement local de la publicité des enseignes et pré-enseignes du 9 mars 2001.

Tous ces textes sont à disposition à la Ville auprès de la Direction de la Sécurité et de la Prévention, Service de la Tranquillité Publique.

CLASSIFICATION DES LICENCES

Les types de licences varient en fonction de la nature des boissons proposées et du mode de vente de l'établissement.

Depuis le 01/01/2016, la législation des débits de boissons a évolué :

- les boissons sont désormais réparties en quatre groupes (fusion des groupes 2 et 3 *) ;
- le régime des licences a été modifié en conséquence.

** ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.*

TYPE DE BOISSON	Débits de boissons à consommer sur place	Restaurants (non titulaires d'une licence III ou IV)	Débits de boissons à emporter
Groupe 1 : Boissons sans alcool	. Vente libre pour tous les établissements		
Groupe 3 : • Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool) • Vins doux, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence restaurant	Petite licence à emporter
Groupe 4 : • Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence • Liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.	Licence IV (grande licence)	Licence restaurant	Licence à emporter
Groupe 5: Toutes les autres boissons alcooliques			

NB : les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III.

TYPES DE DÉCLARATION	DÉFINITION	PROCÉDURE	LIMITES
Ouverture	Mise en place d'une activité de débit de boissons à consommer sur place de catégorie 2*, 3 ou 4 et nécessitant une licence adaptée	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 modifié instaurant un périmètre de protection : pas d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place de 2e*, 3e ou 4e catégorie dans un rayon déterminé autour des édifices ou établissements énumérés (cf. liste page 21). • Arrêté préfectoral du 22 février 1999, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie dans certaines zones du 1er arr. • Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie dans des zones déterminées des 5e et 9e arr. • Pour les débits exploités dans les foires et fêtes publiques, délivrance d'une autorisation municipale.
Mutation	Changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	
Translation	Changement de lieu d'exploitation d'une licence, à l'intérieur d'une même commune.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Obtenir l'accord du Maire de Lyon 2. Muni de cet accord, faire la déclaration au moins 15 jours avant l'exploitation 	
Transfert	Changement de commune mais dans la même région pour l'exploitation d'une licence.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire une demande d'autorisation de transfert auprès du Préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. 2. Muni de cette autorisation, faire la déclaration à la mairie où est transféré le débit de boissons, au moins 15 jours avant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 mentionné précédemment • Arrêté préfectoral du 22 février 1999 mentionné précédemment • Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 mentionné précédemment.

NB : les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III.

LES DIFFÉRENTES DÉCLARATIONS DE LICENCE ET LEURS SPÉCIFICITÉS

art. L.3332-1 du CSP

LES ZONES PROTÉGÉES

Arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Sont exclus les établissements publics ou privés consacrés exclusivement à l'enseignement supérieur.

NB : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'INTERDICTION NE VISE PAS :

- les débits de boissons de 1ère catégorie ;
- les licences restaurant et vente à emporter ;
- les établissements maintenus ou installés dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;
- les établissements qui bénéficient d'un principe d'antériorité ;

La vente et la distribution de boissons des groupes 3* à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des demandes de dérogation (buvette) peuvent être accordées dans les établissements sportifs par le maire.

**Fusion des groupes 2 et 3 par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 déterminées.*

SERVICE À CONTACTER POUR LES DÉCLARATIONS DE LICENCE III, IV ET LES LICENCES RESTAURANT ET VENTE À EMPORTER

Direction de la Sécurité et de la Prévention Service Tranquillité Publique

Hôtel de Ville 69205 Lyon Cedex 01

Tél. : 04 72 07 38 31 - Fax : 04 72 07 38 02

L'OBLIGATION DE FORMATION

Art. L3332-1-1 CSP

Personnes concernées

Tout exploitant d'une licence de débits de boissons de 3ème ou 4ème catégorie.

Tout exploitant d'une licence « petite et grande restauration ».

Art. L3332-1-1 CSP

Personnes concernées

Tout exploitant d'une licence vente à emporter de boissons alcooliques
entre 22h et 8h.

DÉCLARATIONS CONCERNÉES

Formation obligatoire en cas d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert de la licence concernée.

DURÉE DE LA FORMATION

Art. R 3332-4 et suivants du code de la santé publique

Pour toute déclaration d'ouverture, la formation est d'une durée de 20 heures, réparties sur 3 jours au moins.

En cas de mutation, transfert ou translation, les exploitants justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans, doivent suivre une formation d'une durée minimum de 6h.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis d'exploitation est délivré à l'issue de la formation ; il est valable 10 ans.

Lors du renouvellement du permis d'exploitation, une mise à jour des connaissances doit être réalisée par une formation d'une durée de 6h.

CENTRES DE FORMATION DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE, AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

<https://www.rhone.gouv.fr/index.php/Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Professions-reglementees/Debits-de-boissons/Organismes-de-formation-et-permis-d-exploitation>

1. ORGANISMES DE FORMATION SITUÉS DANS LE RHÔNE POUR LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE:

- OAF SAS 36 avenue Général Eisenhower 69005 Lyon - tél. : 04 78 85 21 15 ou 06 07 90 54 06;
- ANTHONY TARIN 1 impasse Edison 69800 Saint-Priest - tel 06 15 11 81 67 - anthony.tarin@free.fr
- INSTITUT DE FORMATION, D'AUDIT ET DE CERTIFICATION , 6, rue Pasteur 69100 Villeurbanne
- HUMAN PREVENTION , 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon - tél. : 04 69 38 34 - contact@human-prevention.fr
- OBJECTIF PE , 232, rue Paul Bert 69003 LYON - tél. : 04 72 34 51 96 - contact@objectifpe.fr

Cette formation a lieu à l'occasion de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert de la licence concernée.

Elle est également obligatoire pour tout détenteur des licences «petite» et «grande» restauration.

2. ORGANISMES DE FORMATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE VENTES À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES:

Pour les établissements titulaires d'une licence de vente à emporter, l'obligation de formation n'incombe qu'aux seuls débiteurs vendant des boissons alcooliques **entre 22 heures et 8 heures du matin.**

- OAF SAS 36 avenue Général Eisenhower 69005 Lyon - tél. : 04 78 85 21 15 ou 06 07 90 54 06
- ANTHONY TARIN 1 impasse Edison 69800 Saint-Priest - tél. : 06 15 11 81 67 - anthony.tarin@free.fr
- INSTITUT DE FORMATION, D'AUDIT ET DE CERTIFICATION , 6, rue Pasteur 69100 Villeurbanne
- HUMAN PREVENTION , 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon - tél. : 04 69 38 34 - contact@human-prevention.fr
- OBJECTIF PE , 232, rue Paul Bert 69003 LYON - tél. : 04 72 34 51 96 - contact@objectifpe.fr

LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

POUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié

Heure d'ouverture fixée à 5h du matin ; heure de fermeture fixée à 1h du matin

Services à contacter pour toute demande de dérogation d'ouverture tardive :

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE	DEMANDE PERMANENTE D'OUVERTURE TARDIVE
Direction de la Sécurité et de la Prévention Service Tranquillité Publique Mairie de Lyon 69205 Lyon Cedex 01 Tél. : 04 72 07 38 31	Préfecture du Rhône Direction de la Sécurité et de la Protection Civile Bureau des Polices Administratives 69419 Lyon cedex 03 Tél. : 04 72 61 61 98

POUR LES DISCOTHÈQUES

Article D.314-1 du code du tourisme et article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié

- Fermeture à 7h du matin pour les débits de boissons – article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Tout exploitant de débit de boissons souhaitant bénéficier de ce régime d'ouverture tardive doit justifier à la Préfecture, par des critères objectifs que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse. Cf Arrêté Préfectoral n°2012-1517.

- Arrêt de la vente de boissons alcooliques 1h30 avant la fermeture et réouverture seulement à partir de 12h.

ARRÊTÉ N°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022

Réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône

Le Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.5 71-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8, ainsi que ses articles R.3322-1 à R.3355-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8. octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/805 du 22 février 1999 relatif à l'interdiction d'exploiter un nouveau débit de boissons de 4e catégorie à moins de 150 mètres d'un autre débit de boissons de même catégorie dans une zone de Lyon;

VU l'arrêté préfectoral 0°2003-257 du 7 janvier 2003 interdisant la vente d'alcool dans les épiceries dans certains secteurs de la Ville de Lyon entre 22 h et 6 h du matin ;

VU l'arrêté préfectoral modifié 0°2008-2059 du 1er avril 2008 interdisant l'exploitation d'un débit de boissons à moins de 150 mètres d'un autre débit de boissons dans certains secteurs de Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le Rhône ;

APRÈS consultation des maires du département du Rhône, du président de la Métropole de Lyon ;

APRÈS consultation des services de l'État ;

APRÈS consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurant tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie; Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place: dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restreinte », communément appelée « Licence III » ou d'une « grande licence », communément appelée « Licence IV »; aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant» au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse mentionnés à l'article D. 314-1 du code du tourisme, qui relèvent du régime spécial fixé au titre II du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à emporter, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter» ou d'une « licence à emporter» au sens de l'article L. 3331-3 du code de la santé publique.

Titre I : Régime général relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements visés à l'article 1er peuvent être ouverts dès 5 heures du matin.

L'heure générale de fermeture est fixée à 1 heure du matin.

Les débits de boissons titulaires d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter et les restaurants titulaires d'une « petite licence restaurant» peuvent rester ouverts au-delà d'une heure du matin à condition de mettre en œuvre tout moyen interdisant la vente et la consommation de boissons alcooliques au-delà d'une heure du matin.

Les hôtels et les résidences de tourisme ne peuvent proposer à la vente des boissons alcooliques au-delà d'une heure du matin qu'à condition d'assurer le service et la consommation en chambre uniquement.

Article 3 : Dérogations lors des fêtes légales À l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements visés à l'article 1er peuvent rester ouverts la nuit entière, sauf dispositions plus restrictives prises par l'autorité administrative compétente.

Les fêtes légales précitées ont lieu :

- du 21 juin au 22 juin ;
- du 13 juillet au 14 juillet ;
- du 14 juillet au 15 juillet ;
- du 24 décembre au 25 décembre ;
- du 31 décembre au 1er janvier.

Article 4 : Dérogations de fermeture tardive accordées par l'autorité préfectorale Compte tenu de leur activité économique, des dérogations aux dispositions de l'article 2 peuvent être accordées permettant une fermeture au plus tard à 4 heures du matin aux gérants des établissements appartenant à l'une des catégories limitatives suivantes :

4.a. Établissements recevant du public de type L uniquement ou les établissements organisant plus de six spectacles par an et n'étant ni bar ou restaurant à ambiance musicale, ni restaurant ou brasserie.

4.b. Les bowlings, billards.

L'heure d'ouverture des établissements précités aux 4a et 4b, bénéficiaires d'une dérogation de fermeture tardive, est fixée à midi.

4.c. Les bars et restaurants à ambiance musicale ERP de type N ayant pour activité accessoire l'exploitation d'une piste de danse, ERP de type P.

4.d. Les autres débits de boissons, restaurants, brasseries ou ERP de type N.

L'heure d'ouverture des établissements précités aux 4c et 4d, bénéficiaires d'une dérogation de fermeture tardive, est fixée à 9 heures.

L'offre ou la vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée dans les établissements bénéficiant d'une dérogation de fermeture tardive pendant l'heure précédant leur fermeture, peu importe que cette fermeture soit fixée à 4 heures du matin ou qu'elle soit anticipée par l'exploitant.

Ces dérogations sont accordées sur demande motivée de l'exploitant, par décision du préfet ou du sous-préfet, selon la compétence territoriale, après consultation du maire concerné et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Ces dérogations ne constituent pas un droit pour l'exploitant, elles ont un caractère personnel, précaire, révocable et sont accordées par le préfet ou le sous-préfet au cas par cas.

Leur durée maximale est de deux ans, renouvelable sur demande trois mois avant l'échéance de la dérogation.

Elles ne peuvent en aucun cas être transmises à un tiers lors de la cession du fonds de commerce ou de la mutation de la licence.

Elles peuvent être refusées, réduites, suspendues ou abrogées par l'autorité administrative compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie, ou sur rapport circonstancié des maires en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en cas d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 5 : Dérogations de fermeture tardive accordées par l'autorité municipale à titre exceptionnel et ponctuel Dans sa commune, le maire est autorisé à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 4, dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou de manifestations locales ;
- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres événements privés, au débitant de boissons dans l'établissement duquel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées par eux sont présents, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans les cas précités, les maires doivent donner, au moins 48 heures avant la date prévue, communication de leur décision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En outre, les exploitants doivent posséder, et produire à toute réquisition, l'autorisation municipale qui leur a été délivrée en application de cet article.

Article 6 : Cas particuliers

a- Les hôtels ne peuvent servir des boissons alcooliques en dehors des repas que si l'hôtel est titulaire d'une licence telle que définie à l'article L.3331-1 du code de la santé publique.

b- Les associations peuvent proposer des boissons alcooliques du 3^e groupe uniquement et seulement à leurs membres, sans réaliser de gains substantiels. Si un seul des 3 critères précédemment évoqué n'est pas totalement respecté, l'exploitation d'un bar permanent par une association s'apparente à celle d'un débit de boissons à consommer sur place et doit donc respecter les dispositions du code de la santé publique et les statuts de l'association doivent indiquer une activité commerciale. Ne sont pas concernées par ces dispositions les associations titulaires d'une autorisation municipale d'exploiter un débit temporaire.

c- Les marchands ambulants ne peuvent vendre, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcooliques des quatrième et cinquième groupes. Ils doivent être titulaires d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « petite licence à emporter ».

La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert est faite à la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés. Les producteurs-récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative de l'article L.3332-4-1 du code de la santé publique, mais uniquement pour la vente des produits issus de leur propre récolte.

d- Les points de vente de carburant ne peuvent pas vendre des boissons alcooliques entre 18 heures et 8 heures. En outre, il leur est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées et la vente à consommer sur place de boissons alcooliques n'est pas permise.

e- La vente de boissons alcooliques à distance est assimilée à de la vente à emporter. Ainsi, si la livraison des boissons alcooliques s'effectue entre 22 heures et 8 heures, l'obligation de formation prévue s'impose. De plus, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs s'impose aux opérateurs de vente à distance, lesquels doivent prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer de l'âge de leur clientèle. L'exploitant ou ses salariés sont seuls habilités à remettre à la clientèle les produits dans d'éventuels points-relais.

Titre II: régime spécial des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 7 :

En application des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, communément appelés « discothèques », doivent fermer à 7 heures du matin et ne peuvent ouvrir leur établissement qu'à partir de midi.

La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, peu importe que cette fermeture soit fixée à 4 heures du matin ou qu'elle soit anticipée par l'exploitant.

Les discothèques sont des débits de boissons, le code NAF associé est 5630Z et le libellé est « Débits de boissons ».

L'exploitation à titre principal d'une piste de danse est qualifiée par la réunion de plusieurs critères objectifs :

- Utiliser un matériel permettant la diffusion musicale amplifiée ou employer ou utiliser les services d'un DJ ;
- Disposer d'un espace réservé à la danse d'une superficie suffisante, à minima supérieure à 30 % de l'espace total accessible à la clientèle pour en faire l'activité principale de l'établissement;
- Disposer d'un vestiaire qui doit permettre le stockage momentané des objets ou vêtements déposés par la clientèle;
- Disposer d'une caisse enregistreuse émettant un ticket aux clients;
- Être classé ERP de type P (salle de danse) à titre principal ;
- Être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins, spécifiques aux discothèques, en cours de validité ;
- Disposer d'un service interne de sécurité agréé ou avoir recours à une société de sécurité privée agréée ;
- Disposer d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement et si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique correctement installé et réglé ;
- Disposer d'un contrat d'assurance, en cours de validité, indiquant expressément qu'il garantit l'activité discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées pendant lesquelles de la musique amplifiée est diffusée.

Les établissements souhaitant être reconnus comme « discothèques » doivent se déclarer en tant que tel auprès de la préfecture, ou à défaut produire tous les justificatifs de chaque critère précité aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ou aux maires dans le cadre d'une délégation prévue par arrêté préfectoral.

Titre III : Obligations de l'exploitant et sanctions

Article 8 :

Les exploitants des établissements visés à l'article 1er ainsi que ceux visés à l'article D.314-1 du code du tourisme doivent se conformer aux obligations fixées par le code de la santé publique, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté dont le titre I doit être affiché dans la salle principale de l'établissement. De même, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives à la tranquillité, à la santé, à la moralité et au bon ordre public.

Les exploitants sont tenus de respecter la réglementation relative à la lutte contre le bruit, à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public, ainsi que ceux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, qu'ils soient clos ou ouverts.

Les exploitants doivent se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

En outre, dans tous les débits de boissons, un étalage de dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire et doit comprendre un échantillon de chaque catégorie énoncées à l'article L.3323-1 du code de la santé publique.

Si un débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits les boissons non alcooliques.

Dans tous les débits de boissons, il doit être affiché les mentions du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs du code de la santé publique. Un modèle de cet affichage est donné en annexes de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place dans le département du Rhône est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiquée, par un chiffre de caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L.3331-1 du code de la santé publique. Ne sont pas concernés par cette obligation les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire, de couleur rouge sur fond blanc, de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur selon le modèle en vigueur.

Les panneaux sont mis à la disposition des exploitants des débits de boissons à consommer sur place par les organisations professionnelles.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contraventions sont dressées contre les exploitants des établissements mais aussi contre les consommateurs qui seraient trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des mesures de police administratives prévues par le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique les infractions peuvent donner lieu à la fermeture temporaire, par arrêté, des établissements en cas de manquement aux lois et règlements, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, également lorsque des actes criminels ou délictueux ont été constatés en lien avec leurs conditions d'exploitation.

Titre IV : Mesures diverses

Article 11 :

L'arrêté préfectoral modifié n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection est abrogé.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est disponible sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr .

Article 13 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives

Pascal MAILHOS
Préfet de région

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-10-19-002 DU 19 OCTOBRE 2020

Périmètres de protection dans le département du Rhône

Le Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 et suivants, ainsi que son article L.3512-10 ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;

VU la loi n°2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET(Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020 -08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

APRÈS consultation des maires du département du Rhône, du président de la Métropole de Lyon ;

APRÈS consultation des services de l'État concernés par les zones de protection ;

APRÈS consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de fixer, dans le département du Rhône, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour de divers établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTÉ

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence restreinte communément appelée « Licence III » ou d'une grande licence, communément appelée « Licence IV ».

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 3 :

Sans préjudice des droits acquis, aucun établissement mentionné aux articles 1, et 2 ne peut être ni ouvert, ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- . 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants ;
- . 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants ;
- . 75 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants ;
- . 150 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants.

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants :

- . Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues;
- . Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse;
- . Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Sont exclus les établissements publics ou privés consacrés exclusivement à l'enseignement supérieur.

Article 4 :

Ces distances sont calculées en ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit-être prise en ligne de compte.

Article 5 :

Des dérogations peuvent être apportées par l'autorité préfectorale dans les zones qui font l'objet d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme. Les distances prévues à l'article 3 du présent arrêté peuvent être réduites à 50 mètres.

Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral après avis des représentants des collectivités territoriales compétentes.

Des dérogations peuvent également être apportées par l'autorité municipale en application des dispositions de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2013 et du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 sont abrogés. Les articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection sont abrogés.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est disponible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication eu recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Lyon,
- M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône,
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Pascal MAILHOS
Préfet de région

ARRÊTÉ N°47040-2021-01 DU 16 JUIN 2021

Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune entre 21 heures et 6 heures

LE MAIRE DE LYON,

VU la loi n°2009879 du 21 juillet 2009, « Hôpital, Patients, Santé, Territoires 5HSPT°, dans son article 95 qui dispose que sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deça de 20 heures et au delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite »,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3311-1, L.3332-13 et R.3353-5-1,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU l'article R610-5 du code Pénal,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population, une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale,

CONSIDERANT qu'à Lyon, ces mêmes phénomènes sont observés: des groupes de personnes se réunissent pour consommer de l'alcool de façon excessive, les soirées et la nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune (rues, places, parcs, quais de la ville etc.),

CONSIDERANT qu'il ressort des comptes rendus des cellules de veilles de suivi de la vie nocturne le nombre croissant d'établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT le nombre croissant de troubles à l'ordre public liés à l'ivresse publique (bruits excessifs, agressions verbales et physiques, dégradations mobilières notamment de mobilier urbain, etc.) et les conséquences néfastes que causent à la salubrité publique les détritiques, les bris de bouteilles et les souillures consécutifs à ces comportements,

CONSIDERANT que l'alcoolisation excessive et l'ensemble des comportements qui en résultent sont facilités par la présence de commerces et établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées, boissons le plus souvent consommées immédiatement sur l'espace public,

CONSIDERANT que cette consommation excessive d'alcool nuit gravement à la sécurité, à la salubrité et à la santé des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Sur tout le territoire de la commune, la vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite entre 21 heures et 6 heures du matin.

Article 2 :

Il appartient aux établissements concernés de prendre les dispositions qui s'imposent afin de rendre inaccessible le rayon des boissons alcooliques du commerce, entre 21h et 6 heures du matin ou jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 694-33 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité (affichage ou publication au Bulletin Municipal Officiel).

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter, passible d'une amende de la 4eme classe, sera constatée et poursuivie par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué à la Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité
Mohamed CHIH**

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Art. L3332-15 du code de la santé publique

Les services de Police nationale sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité de débit de boissons. Ils peuvent notamment intervenir en cas de non-respect des horaires de fermeture, en cas de trouble à la tranquillité publique (tapage nocturne, rixes...) ou de service jusqu'à l'ivresse.

SANCTION	MOTIFS	AUTORITÉ COMPÉTENTE / DURÉE
Avertissement	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	Sur décision du préfet du département, prononcé d'un avertissement.
Fermeture des débits de boissons et restaurants	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> • Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum. • Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.
	Atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité	<ul style="list-style-type: none"> • Sur décision du préfet du département, fermeture de 2 mois maximum. • Si l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, réduction de la durée de fermeture.
	Actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum. • Sur décision de justice, fermeture judiciaire pour 6 mois, entraînant également annulation du permis d'exploitation. • Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.

La fermeture pour atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou pour des actes criminels ou délictueux est également appréciée en fonction de la fréquentation de l'établissement ou de ses conditions d'exploitation.

Ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 d'amende (article L3352-6 du code de la santé publique).

Art. R. 571-96 et R. 1336-14 à 15 du code de la santé publique

Les services de Police nationale et la Direction Ecologie urbaine de la Ville sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité impliquant la diffusion de sons amplifiés.

SANCTION	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Contravention de 5ème classe	Dépassement des valeurs maximales d'émergences : <ul style="list-style-type: none">• dès 102 dB(A)• dès 118 dB(C)	<ul style="list-style-type: none">• Sur décision du Préfet du département, fermeture administrative de 3 mois maximum.• Sur décision de justice, amende de 1500 euros maximum
	Non présentation : <ul style="list-style-type: none">• de l'étude d'impact des nuisances sonores• de l'attestation de vérification du limiteur lorsque sa pose est exigée par l'étude d'impact• des données d'enregistrement des 6 derniers mois• de l'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur pour les établissements concernés	
	Non mise en place du limiteur de pression acoustique lorsqu'il est prescrit par l'étude d'impact ou l'entrave à son fonctionnement Non mise en place de l'enregistreur ou de l'afficheur pour les établissements concernés	

SANCTIONS DU NON RESPECT DE LA LOI «BACHELOT»

Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009

Les services de Police nationale et la Direction Ecologie urbaine de la Ville sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité impliquant la diffusion de sons amplifiés.

MESURE	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Vente d'alcool aux mineurs	Interdiction d'offrir ou de vendre de l'alcool (toutes les catégories) à des mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le lieu concerné.	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 7 500 € • Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende. • Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'1 an au plus et obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale. • Possible engagement de responsabilité des personnes morales.
Open-bars	Principe : interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Exceptions : offre gratuite possible dans le cadre d'opérations de dégustations, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées.	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 7 500 € • Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende. • Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'1 an au plus. • Possible engagement de responsabilité des personnes morales.

NUMÉROS UTILES

. Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole

Place de la Bourse - 21 rue de la République - 69289 Lyon cedex 02tél. 04 72 40 58 58

. Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

10, rue Paul Montrochet - 69002 Lyontél. 04 72 43 43 00

. Direction départementale de la protection des populations du Rhône

. Unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

192, avenue Thiers - 69457 Lyon cedex 06.....tél. 04 78 65 55 55

. Office du tourisme et des congrès de la Métropole de Lyon

Place Bellecour - BP 2254 - 69214 Lyon cedex 02tél. 04 72 77 69 69

. Greffe du Tribunal de commerce de Lyon

44, rue de Bonnel - 69433- Lyon cedex 03tél. 04 72 60 69 80

. S.A.C.E.M.

18 rue Bichat, immeuble K3 - 69002 Lyon.....tél. 04 86 06 30 80

. Lycée CFA Hôtelier F. Rabelais

4, Chemin du Dodin - 69570 Dardilly.....tél. 04 78 66 88 88

. Cité Administrative d'Etat

165, rue Garibaldi - 69003 Lyontél. 04 78 63 21 21

. AFEDD 69

Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings

La Colline - 2005, chemin de la Blancherie - 69360 Solaize.....tél. 04 78 02 45 14

. UMIH Rhône / CIHTRLM / UMIH NUIT

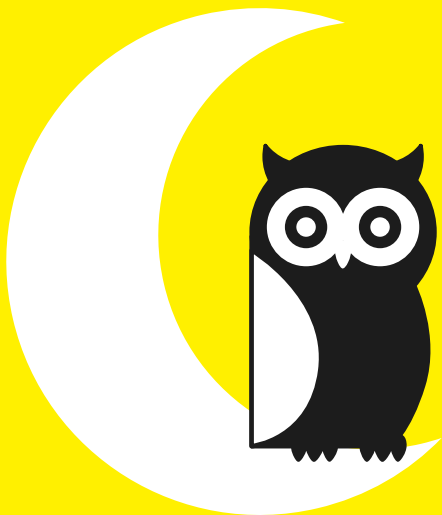
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône et de Lyon métropole syndical patronal

309 rue Duguesclin - 69007 Lyon

umih69@orange.fr

www.umih69.frtél. 04 78 72 36 42



FAIRE LA FÊTE

sans sôûler les voisins !

Pour tous renseignements complémentaires :
Direction de la Sécurité et de la Prévention
Tel : 04 72 07 38 31

LYONendirect 04 72 10 30 30 •  Appli Lyon | lyon.fr

